



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962 à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~0023~~ FCF/CFHD/2020

- Vu la constitution ;
Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
Vu les Statuts de la FECAFOOT ;
Vu les Règlements Généraux de la FECAFOOT,
Vu le Code disciplinaires de la FECAFOOT
Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| 1. Col. AMADOU, | Vice-Président ; |
| 2. Me NOUYADJAM Jean Jacques, | Rapporteur ; |
| 3. MEDOU DANY LOR, | Membre ; |
| 4. Me. BISSO ERIC, | Membre ; |
| 5. ABOUBAKAR SAIDOU, | Membre ; |
| 6. Me. WOUMBOU NZETCHEU.A, | Membre; |

Dans la procédure disciplinaire entre :

Sieur DJONKEP Bonaventure, entraineur de football, domicilié à Douala, ayant pour conseil le cabinet TOUGOUA, BP 3839 Douala. Demandeur

Contre

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS de Loum (UMS), club de football dont le siège est à Loum BP 17 Loum Tel 693047652, ayant pour conseil le cabinet Maitre YOUMBI NGUENA Isidore, BP 15424 Yaoundé. Défendeur.

1118 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



Tanguy



I. FAITS A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

1. Attendu que par décision No 018 FCF/CNRL/2018, rendue le 04 Septembre 2018, la Chambre Nationale de résolutions des Litiges, de la Fédération Camerounaise de Football, a condamné le club UMS de Loum, ci devant défendeur, à payer à l'entraîneur ci devant demandeur, la somme de 7.700.000 (sept millions sept cent mille) Francs CFA, à la suite de son licenciement déclaré abusif ;
2. Que cette décision a été signifiée le 07 décembre 2018, par le truchement de Maître Jean Bedel Mamou, huissier de justice près la Cour d'Appel du Littoral et le Tribunal de Mbanga ;
3. Que la signification de cette décision a été reçue, par sieur TCHUNGNO Joseph, Secrétaire Général de l'UMS de Loum ;
4. Qu'il ressort de la décision signifiée, que les parties disposent d'un délai de 21 Jours pour relever appel à compter de la notification de ladite décision ;
5. Qu'à l'expiration de ce délai, le demandeur ayant constaté que le Club UMS de Loum n'a pas relevé appel et n'a pas exécuté la décision sus visée, il a saisi la Fédération Camerounaise de Football ;

II. PROCEDURE

6. Attendu que par correspondance en date du 09 Janvier 2019, sieur DJONKEP Bonaventure, sous la plume de son conseil, le Cabinet TOUGOUA, a saisi Monsieur le Président de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), aux fins d'exécution de la décision No 018 FCF/CNRL/2018, rendue le 04 Septembre 2018 par la Chambre Nationale de résolutions des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football ;
7. Que cette correspondance a été reçue à la Fédération Camerounaise de Football le 10 Janvier 2019 sous le numéro 0095 ;
8. Qu'elle a été transmise à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football, pour compétence ;
9. Que l'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 30 Janvier 2020, tenue dans les locaux de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT).
10. Qu'à l'occasion de cette session, le secrétaire général du Club UMS de Loum, sieur TCHUNGNO Joseph, a régulièrement reçu contre décharge, la notification de la requête du demandeur ;
11. Qu'il lui était indiqué dans ladite notification, qu'il disposait d'un délai de huit jours à compter de la réception, pour présenter ses moyens de défenses ;
12. Qu'en date du 04 Juin 2020, le Cabinet TOUGOUA conseil du demandeur, a adressé une correspondance à Monsieur le Président de la FECAFOOT, avec en objet : « Ultime relance pour l'exécution forcée de la décision No 018 FCF/CNRL/2018 et demande d'audience » ;

13. Qu'à la session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline du 17 Juillet 2020, le Cabinet Maître YOUMBI NGUENA Isidore, a annoncé sa constitution pour la défense des intérêts du club UMS, ci devant défendeur ;
14. Qu'à la suite de cette annonce de constitution, le Cabinet Maître YOUMBI, a sollicité un renvoi pour ses observations, ce après avoir reçu la requête du demandeur ;
15. Qu'à la session du 27 Juillet 2020, le club UMS de Loum, représenté par son conseil Me YOUMBI, a régulièrement déposé ses conclusions en réplique, lesquelles portent sur le déclinatoire de compétence de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline (CFHD) ;
16. Qu'au cours de la même session, la CFHD a régulièrement notifié au club UMS de Loum, ce contre décharge, la mise en garde conformément ; aux dispositions de l'article 64 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
17. Qu'aux termes de cette mise en garde, le Club UMS de Loum, avait jusqu'au 05 Aout 2020, pour exécuter la décision No 018 FCF/CNRL/2018, rendue le 04 Septembre 2018, par la Chambre Nationale de résolutions des Litiges de la FECAFOOT, faute de quoi il serait rétrogradé dans une catégorie de jeu inférieure, notamment en Ligue II du Championnat Professionnel ;
18. Qu'il ressortait également de cette mise en garde, que le Club se verrait infligé une amende de 200.000 (deux cent mille) FCFA, pour non-respect de la décision sus référencée, ce conformément à l'article 64 al 1(a) du Code de Discipline de la FECAFOOT ;
19. Que par correspondance en date du 04 Août 2020, reçue à la FECAFOOT le 05 Aout 2020, le Club UMS de Loum saisissait Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline aux fins d'information ;
20. Qu'en substance, le Club UMS de LOUM, informait la CFHD, de ce qu'il a saisi en date du 04 Aout 2020, « la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage par requête aux fins de conciliation préalable comme l'exige la loi No 2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités Physiques et Sportives au Cameroun, et les textes organiques de la FECAFOOT » ;
21. Qu'en sus, le Club UMS de Loum dit être solvable car disposant d'une créance d'un montant de 27.000.000 (Vingt-sept millions) FCFA, sur la FECAFOOT, « laquelle somme aurait pu dans un mauvais arrangement éviter de tels conflits » ;
22. Qu'il souhaite que cette créance soit considérée comme caution de paiement en attendant l'issue de la procédure déjà engagée devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ;

III. ARGUMENTS ET DEMANDE DU DEFENDEUR.

23. Attendu qu'il ressort des écritures du défendeur, en date du 24 Juillet 2020, que celui-ci décline la compétence de la CFHD, tant pour la violation des articles 1^{er} 131 et 139 du Code du Travail Camerounais, que pour la violation de la loi No 2007/001 du 19 Avril 2007 instituant le Juge du Contentieux de l'exécution au Cameroun ;
24. Qu'il argue pour ce qui concerne la violation du code du travail, qu'au terme de l'article 131 dudit code, l'exclusivité du contentieux liés à la rupture du lien contractuel est déferé aux tribunaux statuant en matière sociale, conformément à la législation en la matière portant organisation judiciaire ;
25. Que l'article 139 de ce même code, impose la saisine préalable de l'inspecteur du travail pour la tentative de conciliation, faute de quoi toute procédure engagée en violation de ce préalable est nulle et de nul effet ;
26. Que s'agissant d'un litige lié à la rupture abusive d'un contrat de travail, la présente commission devra se déclarer incompétente ratione materiae à statuer dans la présente cause ;
27. Que pour ce qui concerne la violation de la loi No 2007/001 du 19 Avril 2007, instituant le juge du Contentieux de l'exécution au Cameroun, le défendeur relève, que l'article 2 de celle-ci, reconnaît au juge du contentieux de l'exécution la compétence de connaître « de tout ce qui à trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes » ;
28. Que s'agissant de l'exécution forcée d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale même rendue par l'organe juridictionnel de la FECAFOOT, bien vouloir se déclarer incompétent à statuer ;
29. Attendu qu'à la suite de ces moyens, le défendeur relève qu'il se réserve expressément le droit de conclure au fond pour justifier la démission de sieur DJONKEP Bonaventure au cas où les exceptions venaient à être rejetées ;
30. Que le défendeur sollicite en sus, que la commission considère la créance due par la FECAFOOT, comme caution de paiement en attendant l'issue de la procédure déjà engagée devant la chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC ;

IV. LA COMMISSION :

31. Attendu que la CFHD, rappelle à titre préliminaire, **les dispositions de l'article 2 intitulé « DROIT DE JURIDICTION », des Règlements Généraux de la FECAFOOT**, adoptés le 26 Juillet 2019, duquel il ressort ce qui suit :

32. « 1) la Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs ou professionnels dans toutes les catégories d'âge, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci, ainsi que les responsables des organes des ligues et les membres de la FECAFOOT et des ligues.
33. 2) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision a l'obligation de se conformer aux dispositions des statuts de la FECAFOOT et, notamment, s'interdire de saisir les juridictions de droit commun ou administratives, sous peine de sanction.
34. 3) Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières » ;
35. Qu'aux termes de l'article 15 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, « Tout Club désirant s'affilier à la fédération doit respecter les dispositions légales et statutaires de la FECAFOOT et de ses membres. » ;
36. Qu'il est tout de même curieux de constater que le Club UMS de Loum, régulièrement affilié à la FECAFOOT et qui participe d'ailleurs aux compétitions organisées par celle-ci et donc au fait des dispositions légales et statutaires qui régissent cette association à laquelle il a librement adhéré, en soit à vouloir remettre en cause certaines de ces dispositions, notamment celles de l'article 2 sus visé et ce en violation de l'article 15 susmentionné ;
37. Qu'au demeurant sur la question de l'incompétence tirée de la violation des dispositions de la loi portant Code de Travail, la Commission fait noter qu'elle est un organe juridictionnel disciplinaire, et n'a aucune compétence pour revenir sur le fond d'un litige, dans lequel un organe juridictionnel de la FECAFOOT a rendu une décision ;
38. Que suivant une jurisprudence bien établie du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), la procédure devant la Commission de Discipline, vise avant tout à assurer la pleine conformité des affiliés aux décisions rendues par les organes de la FIFA. Il s'agit d'une procédure disciplinaire qui ne permet pas à la Commission de Discipline de revoir ou de modifier le fond de toute décision prise antérieurement (CAS 2006/A/1008, Rayo Vallecano de Madrid SAD v FIFA, par. 14 S ; CAS 2015 /A/4162 Liga Deportivo Alajuese v FIFA, Par.81 ; CAS 2013/A/3323 Deportivo Petare v FIFA, Par 72 et S) ;
39. Que cette position a été réitérée par le TAS dans une affaire très récente en l'occurrence, CAS 2018/A/5944, Bamboutos FC de Mbouda c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et Johan Buyle Par 94 et S ;
40. Que fort de ce qui précède, la Commission n'est pas compétente pour statuer sur une quelconque demande qui vise à remettre en cause la décision de fond rendue par la Chambre de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, comme le souhaite le défendeur ;



41. Attendu pour ce qui est de l'incompétence tirée de la violation de la loi de 2007/001 du 19 Avril 2007, instituant le juge du Contentieux de l'exécution au Cameroun, la Commission fait noter qu'outre les dispositions de l'article 2 sus visé, la commission tire sa compétence de l'article 67 des statuts de la FECAFOOT ;
42. Qu'aux termes de l'article 67 dont s'agit intitulé « Commission fédérale d'homologation et de discipline », il ressort en son alinéa 1 ce qui suit : « *le fonctionnement de la commission fédérale d'homologation et de discipline est régi par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT. La commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ne peut prendre de décision qu'en présence de trois membres au moins. Le cas échéant la commission fédérale d'homologation peut trancher seul. La commission fédérale d'homologation et de discipline peut prendre des sanctions énumérées dans les présents statuts et le code disciplinaire de la FECAFOOT contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les intermédiaires...* » ;
43. Qu'au rang des sanctions que peut prendre la Commission et qui ressort du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, figurent bel et bien les dispositions de l'article 64 dudit texte, intitulé « **NON RESPECT DES DECISIONS** ».
44. Qu'en effet, **aux termes de l'article 64** dont s'agit, 1) *quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, dirigeant ou club par exemple) ou à la FECAFOOT, ou à l'une de ses ligues, ou à la FIFA, alors qu'il a été condamné par un organe, ou une commission ou une instance de la FECAFOOT ou d'une ligue ou de la FIFA, ou par une décision consécutive de la CCA/CNOSC ou du TAS revêtue de la formule exécutoire et non contraire à l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe ou d'une commission ou d'une instance de la FIFA , de la FECAFOOT, d'une de ses ligues ou du TAS en appel (décision consécutive) :*
45. *Est sanctionnée d'une amende de 50.000 FCFA au moins pour ne pas avoir respecté la décision ;*
46. *Reçoit des autorités juridictionnelles de la FECAFOOT, un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou respecter la décision (non financière).*
47. *S'il s'agit d'un Club, il est mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieur en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée...*
48. 2) *Si le Club ne respecte pas ce dernier délai, la FECAFOOT sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées...*
49. 6) *Toute décision financière ou non qui a été prononcée à l'encontre d'un club par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT doit être exécutée par la FECAFOOT selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable ... » ;*
50. Que le Club UMS de Loum est donc mal fondé, à la lecture des articles 67 des statuts dont s'agit et 64 du Code Disciplinaire à soulever l'incompétence de l'organe juridictionnel de céans ;

✍

✍

51. Que comme il a été relevé, ces articles viennent à la suite de l'article 2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
52. Que la commission fédérale d'homologation et de discipline est donc compétente pour prononcer des sanctions en cas de non-respect d'une décision d'un organe juridictionnel de la FECAFOOT ;
53. Attendu par ailleurs, qu'il ressort de la lettre du Club UMS de Loum, adressée à Madame la Président de la CFHD et reçue à la Fédération Camerounaise de Football le 05 Aout 2020, avec en objet « information », que le Club ci devant défendeur, Transmet une requête aux fins de conciliation, adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ;
54. Qu'il a également joint, une correspondance adressée à Monsieur le Président de la FECAFOOT en date du 10 Octobre 2019, avec en objet, réclamation pour paiement des créances sur la LFPC ;
55. Que par cette démarche, le Club UMS de Loum, sollicite de manière déguisée, s'il faut se référer au 3eme paragraphe de sa correspondance, que la CFHD sursoit à statuer, en attendant l'issue de la procédure déjà engagée devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ;
56. Mais qu'il est constant que la Commission est un organe disciplinaire, dont la mission est comme l'a si bien relevé la jurisprudence constance du TAS, d'assurer la pleine conformité des affiliés aux décisions rendues par les organes juridictionnels ;
57. Qu'en l'espèce, la Chambre Nationale de résolution des Litiges de la FECAFOOT a rendu la décision sus référencée contre le Club UMS de Loum et depuis 21 mois qu'il a connaissance de cette décision, le Club n'a pris aucune mesure pour la respecter comme l'exige la loi, encore moins pour la contester ;
58. Que le Club UMS de Loum, a pris régulièrement part à la procédure devant la présente commission, produisant même des écritures dans lesquelles, il se réservait le droit de démontrer à l'organe juridictionnel de céans les preuves de la démission du demandeur ;
59. Que durant plusieurs mois qu'a duré la procédure devant la présente commission, le Club UMS de Loum n'a jamais pensé relever appel, certainement parce que conscient de ce qu'il était forclos ;
60. Que c'est une fois la mise en garde servie, et à l'échéance de celle-ci, que le Club se souvient qu'il pouvait exercer la voie de recours et tenir informé la Commission ;
61. Que la Commission en l'espèce, se doit conformément à la loi et à la jurisprudence constante, de constater le non-respect de cette décision et ce en dépit de la mise en garde qui lui a été servie le 27 Juillet 2020 ;
62. Qu'en effet, comme déjà mentionné, à la session du 27 Juillet 2020, le Club UMS de Loum a reçu de la CFHD, une mise en garde d'avoir à respecter la décision No 18/FCF/CNRL/2018 rendue le 04 Septembre 2018 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, dans un délai qui ne saurait excéder le 05 Aout 2020, faute de quoi il serait relégué en Ligue 2 du Championnat Professionnel ;
63. Que cette même mise en garde, lui faisait savoir également, que l'amende de 200.000 FCFA était acquise à son endroit en raison du non-respect de la décision dont s'agit ;



64. Qu'il était donc mal venu à l'échéance du délai de mise en garde, soit le 05 Aout 2020, de faire déposer une correspondance à la FECAFOOT, dans laquelle il ressortait également, qu'il avait saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, la veille soit le 04 Aout 2020 ;
65. Qu'une telle démarche est contraire au principe de l'exécution de bonne foi des décisions des organes juridictionnels des instances sportives et est manifestement dilatoire et relève d'un comportement qualifiable d'anti sportif ;
66. Que la commission au vu de ses missions, n'a pas compétence pour faire droit à ce type de démarche non expressément relevée ;
67. Qui plus est, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline conformément aux dispositions de l'article 64 al 2 du Code Disciplinaire sus visé, est liée par les sanctions annoncées dans la mise en garde en cas de non-respect de celle-ci, qu'il s'agit-là d'un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions rendues par un organe juridictionnel de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS
A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- **Relègue en Ligue II du Championnat professionnel, le club UMS DE LOUM pour la saison sportive 2020/2021 ;**
- **Condamne le Club UMS de LOUM, au paiement d'une amende fixée à la somme de 200.000 (deux cent mille) FCFA.**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour manifester par écrit leur intention de recours conformément à l'article 15 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Fait à Yaoundé, le 11 août 2020

LE RAPPORTEUR

Me. NOUYADJAM Jean Jacques

LE VICE PRESIDENT

Col. AMADOU ALI

